

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 04/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DELPHARM (ex FAMAR)

1 rue Camille Desmoulins
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Références : n° 582 / 2022

Code AIOT : 0010001418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement DELPHARM (ex FAMAR) implanté 5 avenue de Concyr 45000 ORLEANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, menée de façon inopinée, avait pour objectif la pose du matériel nécessaire à la réalisation du prélèvement inopiné sur 24 heures sur les rejets aqueux du site, dans le cadre de l'action nationale sur les perturbateurs endocriniens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELPHARM (ex FAMAR)
- 5 avenue de Concyr 45000 ORLEANS
- Code AIOT : 0010001418
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELPHARM est un site de production de produits pharmaceutiques pour le compte de laboratoires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 relative aux perturbateurs endocriniens

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 9.2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Collecte des effluents pour traitement par la STEP	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 7.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Rétention	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 7.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.5	/	Sans objet
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.4	/	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.2.2	/	Sans objet
7	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.7	/	Lettre de suite préfectorale
8	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.9	/	Sans objet
9	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 9.1.1	/	Lettre de suite préfectorale
14	Risque d'incompatibilité chimique	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 7.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conception des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.6.1	/	Sans objet
3	Aménagement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.6.2	/	Sans objet
4	Equipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.6.3	/	Sans objet
11	Action nationale Perturbateurs endocriniens	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :
Point de rejet (limite de propriété du site) vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : EU2 (avenue Buffon) Nature des effluents : Eaux vannes et eaux industrielles Débit maximal journalier (m ³ /j) : 550 Débit maximum horaire (m ³ /h) : 35 Exutoire du rejet : Réseau communal « eaux usées » Traitement avant rejet : Traitement biologique Milieu naturel récepteur : Station d'épuration urbaine d'Orléans Conditions de raccordement : Autorisation de déversement
Constats : [C1] : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose d'une autorisation de déversement sur le réseau dont Orléans Métropole est gestionnaire.
Observations : Vu : la convention de rejet établie entre l'exploitant et ORLEANS METROPOLE en date du 18/02/2020. Cette dernière est conclue pour deux ans et renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de deux ans. L'article 16 précise "la présente convention subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement [...]".
Les effluents en sortie de la STEP sont rejetés via un canal venturi vers une canalisation enterrée raccordée sur le réseau "eaux usées" d'Orléans Métropole, menant à la STEP urbaine d'Orléans la Source. La STEP collecte l'ensemble des eaux vannes, domestiques et industrielles du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conception des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif [...]. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Le dispositif de rejet n'apparaît pas de nature à perturber le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au point de rejet d'effluents liquides n°2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Le point de rejet n°2 concerne le rejet aval de la STEP interne du site. Les effluents sont prélevés au niveau d'un canal venturi au moyen d'un préleveur avec armoire de prélèvement et asservi au débit. La zone de prélèvement est facilement accessible, en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Equipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : L'exploitant dispose d'une armoire de prélèvement présente au niveau du canal venturi en amont du rejet. Le préleveur comprend plusieurs flacons et est asservi au débitmètre pour un prélèvement 24h. L'armoire est réfrigérée à une température de 4°C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : [C2] : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la ou les procédures mises en place en ce qui concerne la gestion de la STEP, notamment l'organisation mise en place pour gérer les situations d'urgence (dysfonctionnement de la STEP, pollution sur le site) en cas d'absence de son sous-traitant.
Observations : Vu : le registre manuel de la STEP comprenant les informations relatives aux dérives, alertes et actions menées ; Vu : la fiche de suivi des paramètres de fonctionnement et fiche d'analyses de ces paramètres faisant état des résultats de l'autosurveillance menée. Le suivi de la STEP interne du site est entièrement sous-traitée à la société SUEZ EAU. Le jour de la visite d'inspection, le personnel en charge de la STEP apparaît compétent et formé sur le sujet et sur les équipements. Les formations initiale et continue de ce personnel n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Toutefois, l'exploitant ne semble pas disposer de connaissance en interne pour gérer la STEP en fonctionnement normal ou en cas d'anomalie. La société SUEZ indique qu'un système de report d'alarmes sur son téléphone portable a été mis en place. La société SUEZ EAU établit un bilan mensuel du suivi de la STEP qui est transmis au service HSE de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : [...] - les secteurs collectés et les réseaux associés , - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
Constats : [C3] : Le plan des réseaux, s'agissant de la STEP et de son rejet, nécessite d'être complété pour présenter les équipements (vannes, débitmètres, préleveurs), points de prélèvements et point de rejet.
Observations : Vu le plan des réseaux de la société DELPHARM
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 30°C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 [..]
Constats : [C4] : Dépassement régulier du paramètre température sur les effluents au rejet n°2 en sortie de STEP.
Observations : Vu : le relevé des paramètres de suivi de la STEP sur les fiches de suivi
Lors de la visite d'inspection et au niveau du canal venturi, il n'est pas constaté visuellement de matières flottantes dans les effluents ou un aspect susceptible de caractériser un rejet non conforme aux prescriptions. Toutefois, il est constaté des dépassements réguliers du seuil de 30 °C défini pour la température au point de rejet (avec un maximum de 31,5 °C le 15 juillet 2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : EU2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)
Paramètres // Concentration maximale journalière (en mg/l) // Concentration moyenne journalière (en mg/l) // Flux maximal journalier (en kg/jour) // Flux moyen journalier (en kg/jour) DCO // 1000 // 500 // 550 // 200 DBO5 // 166 // 75 // 92 // 30 MES // 250 // 100 // 138 // 40 Azote Total // 100 // - // 55 // - Phosphore Total // 40 // - // 22 // -
Constats : [C5] : L'exploitant doit déterminer et suivre le flux journalier des polluants rejetés afin de vérifier la conformité de ses rejets aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
Observations : Vu : résultats d'analyses EUROFINS des 22/09/2022, 25/08/2022 et 30/06/2022.
L'exploitant suit les concentrations maximales et moyennes ainsi que le flux mensuel en polluants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.
Constats : [C6] : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de surveillance formalisé de ses émissions dans l'eau en sortie de la STEP.
Observations : L'exploitant réalise le suivi de ses émissions dans l'eau. Pour autant, aucun document ou procédure n'est mis en place précisant les périodicités de mesures des différents paramètres ni si le suivi doit être réalisé en interne et/ou en externe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :
Paramètres // Type de suivi // Périodicité de la mesure Débit // Moyen 24 heures // Continu pH // Moyen 24 heures // Continu DCO // Moyen 24 heures // Journalière MES // Moyen 24 heures // Hebdomadaire DBO5 // Moyen 24 heures // Hebdomadaire Azote total // Moyen 24 heures // Hebdomadaire Phosphore total // Moyen 24 heures // Hebdomadaire
Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :
Paramètre // Fréquence Débit // Semestrielle pH // Semestrielle DCO // Semestrielle MES // Semestrielle DBO5 // Semestrielle Azote total // Semestrielle Phosphore total // Semestrielle
Constats : [C7] : Les mesures comparatives sur les paramètres pH et débit à périodicité semestrielle ne sont pas réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Action nationale Perturbateurs endocriniens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
Constats : L'inspection a constaté l'installation de préleveurs sur le réseau d'effluents aqueux de l'établissement avant leur rejet. Cet appareillage permet la prise d'échantillons sur une durée de 24 heures. Ces échantillons seront par la suite analysés par l'INERIS qui recherchera la présence de perturbateurs endocriniens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Collecte des effluents pour traitement par la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 4.3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Collecte des effluents pour traitement par la STEP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdite d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. [...]
Constats : [C8] : L'exploitant stocke deux GRV en attente de traitement par la STEP. Il n'est pas en mesure de justifier du produit contenu, de ses propriétés de danger éventuelles et que la STEP est effectivement en mesure de traiter le déchet.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté deux GRV stockés sur la zone de la STEP, hors rétention (cf point de contrôle suivant). L'exploitant indique qu'il s'agirait de déchets de fabrication traitables par la STEP et en attente de réinjection dans le circuit de la STEP pour traitement. Toutefois, les GRV ne comportent pas d'indication sur le produit qu'ils contiennent ni leur dangerosité. Il semble que la personne en charge de la gestion de ces déchets ne soit pas présente sur le site le jour de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Constats : [C9] : Présence de deux GRV non identifiés placés en dehors de toute rétention. Des bidons de javel ne sont pas placés sur une rétention appropriée.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté deux GRV stockés sur la zone de la STEP, hors rétention. L'exploitant indique qu'il s'agirait de déchets de fabrication traitables par la STEP et en attente de réinjection dans le circuit de la STEP pour traitement. Toutefois, les GRV ne comportent pas d'indication sur le produit qu'ils contiennent ni leur dangerosité. Il semble que la personne en charge de la gestion de ces déchets ne soit pas présente sur le site le jour de la visite. A noter que les GRV disposent toutefois d'une ancienne étiquette barrée précisant qu'ils contenaient précédemment une émulsion anti-mousse. Dans cette même zone de stockage, une zone est dédiée au stockage de l'eau de javel nécessaire au traitement des effluents. Pas moins de 10 bidons de 2L de javel sont stockés sur une palette plastique n'étant pas en mesure d'assurer une capacité de rétention suffisante. Les caniveaux du réseau eaux pluviales du site passent juste à proximité de ces deux zones de stockage disposant de produits non stockés sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Risque d'incompatibilité chimique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incompatibilité chimique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : [C10] : L'exploitant doit justifier de ses mesures organisationnelles et techniques lui permettant de prévenir les risques d'incompatibilité chimique lors du remplissage de GRV usagés.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté deux GRV stockés sur la zone de la STEP. L'exploitant indique qu'il s'agirait de déchets de fabrication traitements par la STEP et en attente de réinjection dans le circuit de la STEP pour traitement. Toutefois, les GRV ne comportent pas d'indication sur le produit qu'ils contiennent ni leur dangerosité. Il semble que la personne en charge de la gestion de ces déchets ne soit pas présente sur le site le jour de la visite. Les GRV disposent toutefois d'une ancienne étiquette barrée précisant qu'ils contenaient précédemment une émulsion anti-mousse. Interrogé sur sa procédure de réemploi d'anciens récipients usagés ayant servi au stockage de substances chimiques, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les mesures mises en place pour prévenir les risques d'incompatibilité chimique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet